

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de Loi autorisant le Président de la République à approuver le Protocole additionnel à l'Accord de coopération économique et technique entre l'Italie et le Sénégal du 2 octobre 1962, signé à Dakar, le 7 janvier 1984.

L'Italie et le Sénégal ont signé, le 7 janvier 1984, un Protocole additionnel à l'Accord de coopération économique et technique, conclu entre les deux pays, le 2 octobre 1962.

La Commission mixte instituée, entre les deux pays, par cet Accord, est chargée d'établir des programmes pluriannuels de coopération.

Elle pourra modifier ces programmes ou compléter la liste des projets, études et réalisations entrant dans ce cadre.

Par ailleurs, il incombera à la Commission mixte de définir les conditions fiscales et douanières dans lesquelles les experts consultants italiens mèneront leurs activités au Sénégal.

Cette Commission mixte se réunira, en session ordinaire, une fois l'an, dans l'un et l'autre pays. Des sessions extraordinaires pourront, en outre, avoir lieu, à la demande de l'une des Parties.-

La coopération entre les deux pays, pourra être étendue à la livraison de matériels et d'équipement et à des contributions financières pour la réalisation de projets.

.../...

Elle pourra, également, consister en l'envoi d'experts de consultants et de personnel scientifique et technique.

L'Italie prendra en charge, notamment, le traitement des experts leurs frais de logement et de voyage et la livraison du matériel nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Le Sénégal, en ce qui le concerne exonérera d'impôts et de droits d'importation et d'exportation ainsi que d'autres taxes, le matériel provenant d'Italie financé par dons et destinés au projets.

La dénonciation de ce Protocole, conclu pour une durée indéterminée, devra être notifiée par écrit et par la voie diplomatique, six (6) mois à l'avance.

Telle est l'économie du présent projet de Loi.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIe LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984

II-{ A P P O R T

f a i t

au nom de l'Intercommission constituée par les commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Travaux publics, de la Santé, des Finances, de la Défense, du Plan, du Travail et de l'Education,

s u r

le Projet de loi n° 34/84 autorisant le Président de la République à approuver le Protocole additionnel à l'Accord de coopération économique et technique entre l'Italie et le Sénégal du 2 octobre 1962, signé à Dakar, le 7 janvier 1984.

p a r

Monsieur Abdou MANE,

RAPPORTEUR.-

Monsieur le Président,

Mesdames,

Messieurs les Députés,

L'Italie et le Sénégal ont signé, le 7 Janvier 1984, un protocole additionnel à l'accord de Coopération économique et technique, conclu entre les deux pays, le 2 octobre 1962.

La commission mixte instituée entre les deux pays, par cet accord, est chargée d'établir des programmes pluriannuels de coopération.

Elle pourra modifier ces programmes ou compléter la liste des projets, études et réalisations entrant dans ce cadre.

Par ailleurs, il incombera à la commission mixte de définir les conditions fiscales et douanières dans lesquelles les experts consultants italiens mèneront leurs activités au Sénégal.

Cette commission mixte se réunira, en session ordinaire, une fois l'an dans l'un et l'autre pays. Des sessions extraordinaires pourront, en outre, avoir lieu à la demande de l'une des Parties.

La coopération entre les deux pays pourra être étendue à la livraison de matériel et d'équipement et à des contributions financières pour la réalisation de projets.

Elle pourra, également, consister en l'envoi d'experts, de consultants et de personnels scientifique et technique.

L'Italie prendra en charge, notamment, le traitement des experts, leurs frais de logement et de voyage et la livraison du matériel nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

./..

Le Sénégal, en ce qui/^{1e}concerne, exonérera d'impôts et de droits d'importation et d'exportation ainsi que d'autres taxes, le matériel provenant d'Italie financé par dons et destiné à des projets.

La dénonciation de ce protocole, conclu pour une durée indéterminée, devra être notifiée par écrit et par la voie diplomatique six (6) mois à l'avance.

Telle est l'économie du projet de loi n° 34/84 autorisant le Président de la République à approuver le Protocole additionnel à l'Accord de coopération économique et technique entre l'Italie et le Sénégal du 2 octobre 1962, signé à Dakar, le 7 janvier 1984.

L'exposé des motifs fait par le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères n'a soulevé aucune discussion et le projet de loi a été adopté par l'Intercommission à l'unanimité. Celle-ci vous invite à l'adopter à votre tour.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 46

// // //

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
A APPROUVER LE PROTOCOLE ADDITIONNEL A
L'ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE ET
TECHNIQUE ENTRE L'ITALIE ET LE SENEGAL
DU 2 OCTOBRE 1962, SIGNE A DAKAR, LE 7
JANVIER 1984.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Vendredi 4 Mai 1984, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé à approuver le
Protocole additionnel à l'Accord de coopération économique et technique
entre l'Italie et le Sénégal du 2 Octobre 1962, signé à Dakar, le 7 Janvier
1984, et entré en vigueur provisoirement à cette date.

Dakar, le 4 Mai 1984

LE PRESIDENT DE SEANCE

Daouda SOW

PROTOCOLE ADDITIONNEL
A L'ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE
ET
TECHNIQUE
ENTRE L'ITALIE ET LE SENEGAL
DU
2 OCTOBRE 1962

Le Gouvernement de la République Italienne et le Gouvernement de la République du Sénégal, animés du désir de développer les liens d'amitié qui unissent les deux pays et de renforcer la coopération économique et technique, en vue de favoriser le progrès économique et social des deux peuples, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1. -

Les deux Parties s'engagent à établir des programmes pluriannuels de coopération définis d'un commun accord et comprenant des projets spécifiques visant à intensifier la coopération technique, économique et financière entre les deux pays.

ARTICLE 2. -

1) - La Commission mixte instituée par l'article 5 de l'Accord de coopération économique et technique du 2 octobre 1962, est chargée d'examiner dans tous ses aspects l'état des relations entre les deux pays dans les différents domaines de la coopération économique et technique. A cet effet, elle se réunit pour :

- établir les programmes pluriannuels, modifier ou compléter la liste des projets, études et réalisations y afférents ;
- évaluer l'état d'avancement et de réalisation des différents projets ;
- examiner et, si possible, définir les modalités de financement des projets arrêtés dans le cadre des programmes pluriannuels ;
- définir les conditions en matière fiscale et douanière dans lesquelles les experts et consultants italiens pourront opérer au Sénégal ; conditions qui ne pourraient être en aucun cas moins favorables que celles réservées au personnel d'autres pays ou organisations internationales ;

... / ...

- 2 -

- examiner toute autre question qui pourrait être soulevée par l'une ou l'autre des deux Parties ;

- régler les différends qui pourraient surgir dans l'application de l'Accord de coopération économique et technique.

2) - Les membres de la Commission mixte seront désignés par les Gouvernements respectifs.

3) - La Commission mixte se réunira alternativement dans l'une des deux capitales, en session ordinaire, une fois par an, ou en session extraordinaire, à la demande de l'une ou de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 3. -

1) - Les différents projets prévus dans les programmes plurianuels détermineront les objectifs à atteindre relevant des priorités suivantes, arrêtées d'un commun accord :

- a) - agriculture, hydraulique et alimentation ;
- b) - énergie et matières premières ;
- c) - infrastructures, transports et télécommunications ;
- d) - santé, promotion sociale et formation des cadres.

2) - La coopération pourra couvrir, entre autres, les domaines suivants :

- a) - envoi d'experts, de consultants, de personnel scientifique et technique nécessaire à la réalisation des projets ;
- b) - livraison de matériel et d'équipement ;
- c) - formation de personnel qualifié ;
- d) - contribution financière à la réalisation des projets ;
- e) - toute autre initiative susceptible de contribuer au développement économique, technique et social des deux pays.

... / ...

- 3 -

3) - Le Gouvernement de la République Italienne, dans la mise en oeuvre des programmes pluriannuels, prendra en charge les coûts suivants, en accord avec le Gouvernement de la République du Sénégal sur leurs modalités :

- a) - traitement des experts ;
- b) - frais concernant le logement des experts et de leurs familles ;
- c) - frais de voyage des experts aller et retour ;
- d) - livraison de matériel ;
- e) - frais concernant le transport et l'assurance du matériel jusqu'au lieu de réalisation des projets ;
- f) - frais concernant la formation professionnelle.

4) - Sauf dispositions contraires mentionnées dans les programmes pluriannuels ou dans les accords concernant les projets spécifiques, le matériel fourni par le Gouvernement de la République Italienne deviendra propriété du Gouvernement de la République du Sénégal et sera mis à la disposition des différents projets et des experts pour l'accomplissement de leur mission.

5) - Le Gouvernement de la République Italienne et le Gouvernement de la République du Sénégal détermineront d'un commun accord la liste des agences, organismes ou entreprises chargés de la réalisation des projets.

6) - Le Gouvernement de la République Italienne facilitera, dans la mesure du possible, le transfert de brevets technologiques ou autres compétences.

ARTICLE 4. -

Le Gouvernement de la République du Sénégal s'engage à :

- 4 -

a) - exonérer le matériel en provenance d'Italie, financé par don, et destiné aux projets mentionnés dans les programmes pluriannuels, de tous impôts, droits d'importation et d'exportation ou autres taxes, et assurer que ce matériel soit dédouané sans retard ;

b) - examiner, cas par cas, les exonérations concernant les projets financés par les moyens autres que des dons ;

c) - supporter les frais de fonctionnement et d'entretien prévus par les projets, sauf dispositions contraires stipulées dans chaque programme ;

d) - fournir à ses frais des experts et le personnel auxiliaire nécessaire ; chaque projet devra préciser les délais et les modalités de mise à disposition de ce personnel ;

e) - assurer que les fonctions des experts soient dévolues aussitôt que possible à des experts nationaux...

ARTICLE 5. -

Les deux Parties conviennent que les programmes pluriannuels devront spécifier entre autres :

- la liste des études à financer au cours de la validité du programme ;
- la liste des projets à réaliser ;
- les délais de réalisation des études et d'exécution des projets ;
- les modalités de financement.

ARTICLE 6. -

1) - Les deux Parties, dans le respect de leurs lois et règlements en vigueur, sont convenues d'octroyer l'une à l'autre toutes les autorisations nécessaires pour l'envoi et la livraison du matériel ainsi que pour les prestations de services découlant de l'application du présent Protocole, des programmes et des contrats y afférents.

- 5 -

2) - Les différends qui pourraient surgir dans l'application du présent Protocole devront être résolus, dans la mesure du possible, par la Commission Mixte ou feront l'objet de négociations entre les deux Gouvernements.

ARTICLE 7. -

1) - Le présent Protocole entrera en vigueur provisoirement à la date de sa signature et définitivement après notification réciproque attestant l'accomplissement des formalités propres à chaque Partie contractante et restera en vigueur pour une période indéterminée.

2) - Il pourra faire l'objet de modifications acceptées d'un commun accord.

3) - Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties contractantes, la dénonciation devant être notifiée par écrit et par voie diplomatique, au moins six mois à l'avance.

4) - En cas de dénonciation, les contrats déjà conclus dans le cadre du présent Protocole continueront d'être régis par les dispositions de ce protocole jusqu'à leur complète exécution.

Fait à Dakar, le 7 janvier 1984

En langue française

En double original.

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal

Pour le Gouvernement de la
République Italienne

Moustapha NIASSE
Ministre d'Etat chargé
des Affaires étrangères

Giulio ANDREOTTI
Ministre des Affaires étrangères